

## ARRÊTÉ du MAIRE N° 24.12 ODP

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.**

**Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **CLEAM LIGNES AÉRIENNES SAS**, 6 rue des Rustauds – 67700 MONSWILLER, représentée par M. PIMENTEL Emmanuel, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du lundi 29 janvier au dimanche 23 juin 2024 pour une durée de cent quarante sept (147) jours, afin d'effectuer des travaux de création d'accès en pierre pour la mise en place d'une grue de levage, d'installation et dépose de poteaux et blocs bétons sur les voies communales indiquées dans l'article 1 pour la réhabilitation d'une ligne électrique entre OS MARSILLON et ORTHEZ.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

### ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 29 janvier au dimanche 23 juin 2024 pour une durée de cent quarante sept (147) jours, l'entreprise **CLEAM LIGNES AÉRIENNES SAS** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de création d'accès en pierre pour la mise en place d'une grue de levage, d'installation et dépose de poteaux et blocs bétons, sur les voies suivantes :

► Rues Robert Cazalat, Matachot, chemin du Moulin de Rontun, de l'Harbious, de Mayouarou, de Montaut, d'Eslayas, Guillarremoun et route Départementale 947 (zone de vitesse à 70 km/h) à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **CLEAM LIGNES AÉRIENNES SAS**. Une restriction et/ou une interdiction de circulation sera mise en place avec des panneaux de signalisation lors des poses et déposes des poteaux et blocs bétons. L'entreprise devra mettre en place la signalisation adéquate.

**Article 3 :** L'entreprise **CLEAM LIGNES AÉRIENNES SAS** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le lundi 15 janvier 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**

**Copies transmises par mail :**

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- CCLO

